

## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

*Session du 17 au 21 juillet 2023*

### **DECISION N° 018/23/OAPI/CSR**

#### COMPOSITION

Président :           Monsieur   FADE Camille Aristide

Membres :            Monsieur   KONDROUS Bertrand Quentin  
                          Monsieur   KOLOMOU Noël

Rapporteur :         Monsieur   FADE Camille Aristide

**Sur le recours en annulation de la décision n° 1234/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 2 juillet 2021 portant refus de la désignation de l'OAPI pour les produits et services des classes 3, 9, 12, 36, 37, 38 et 39 et radiation partielle de l'enregistrement de la marque FIGURATIVE n° 111672.**

#### LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;



**Vu** La décision n° 1234/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 2 juillet 2021 sus-indiquée ;

**Vu** Les écritures des parties ;

**Ouï** Monsieur FADE Camille Aristide en son rapport ;

**Ouï** les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;

**Et** après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que par requêtes enregistrées au secrétariat sous les numéros 0084 du 13 septembre 2021, 103 et 104 du 12 octobre 2021 de la Commission Supérieure de Recours la Société SKODA Auto A.S représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & Associates LLP a sollicité l'annulation des décisions n°1234/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 02 juillet 2021 portant refus partiel de la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n°1493775 de la marque figurative et radiation partielle de l'enregistrement de la marque FIGURATIVE n°111672, n°1233/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 02 juillet 2021 portant refus partiel de désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n°1493775 et radiation partielle de l'enregistrement de la marque « SKODA » n°111611 et n°1163/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant rejet partiel de la désignation de l'OAPI MD/8/2019/1469690 de la marque figurative et radiation partielle de la marque n°108897 ;

**Considérant** que par requêtes enregistrées au secrétariat sous les numéros 0101 et 102 du 11 octobre 2021, de la Commission Supérieure de Recours, la Société SKODA INVESTMENT A.S représentée par le cabinet NICO HAHE & Co. Law Firm, mandataire agréé, a sollicité l'annulation des décisions n°1233/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 02 juillet 2021 portant refus partiel de la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n°1493775 et radiation partielle de l'enregistrement de la marque « SKODA » 111611 et n°1334/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 02 juillet 2021 portant radiation partielle dans les classes 9, 36, 38 et 39 de la marque « FIGURATIVE » 111672 ;

**Considérant** que les observations de Monsieur le Directeur général de l'OAPI figurant au dossier tendent à la confirmation des différentes décisions querellées ;

**Considérant** par ailleurs qu'à l'audience du 28 mars 2023 de la première session, la Commission a procédé à la jonction des recours 0084 du 13 septembre 2021, 0103 et 0104 du 12 octobre 2021, 0101 et 0102 du 11 octobre 2021 en raison de l'identité des parties et de l'objet ;

Que l'ensemble de ces recours sont évoqués sous le n°084 du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** en outre qu'à l'audience du 18 juillet 2023 les parties ont déposé un protocole d'accord de coexistence entre les marques SKODA et sollicité le retrait des recours ;

Qu'elles demandent de leur en donner acte ;

**Considérant** que cet accord témoigne la volonté de chaque partie de cesser tous troubles et d'exercer en toute liberté ses activités dans les domaines d'activités compétents ;

Que cette demande est régulière ;

Qu'il y a lieu d'y donner acte ;

#### **EN LA FORME,**

**Considérant** que la demande introduite par les parties est régulière ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND,**

**Considérant** que par un acte de coexistence dans l'espace OAPI, les parties décident volontairement de faire cesser tous troubles les opposant à travers un protocole d'accord dûment signé ;

Que ledit protocole traduit la volonté commune des parties de favoriser un climat de libre exercice dans les domaines d'activités qualifiés et reconnus et mettre fin à l'examen des recours pendant devant la juridiction de céans ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en premier et dernier ressorts, à la majorité des voix,

En la forme : **Reçoit les sociétés SKODA AUTO a.s., représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & Associates LLP et SKODA INVESTMENT a.s., en leur demande ;**

Au fond, **Leur donne acte de leur Accord de coexistence des marques SKODA suivant le protocole d'accord établi en date du 19 Juillet 2022 ;**

**En conséquence,**

**Juge et dit que le présent recours est sans objet ;**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 19 juillet 2023

Le Président,

**Camille Aristide FADE**

Les Membres :

  
**Bertrand Quentin KONDROUS**

  
**Noël KOLOMOU**